



Décision n° 24-DCC-214 du 2 octobre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 21, Amdi, Elsam, Pomeranie, Longam par Exsamine aux côtés de la société ITM Entreprises et de la prise de contrôle exclusif des sociétés Saint-Nicolas Gourmet et La Cave Des Saverneys par Exsamine

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 21, Amdi, Elsam, Pomeranie, Longam par Exsamine aux côtés de la société ITM Entreprises et de la prise de contrôle exclusif des sociétés Saint-Nicolas Gourmet et La Cave Des Saverneys par Exsamine, formalisées par une plusieurs protocoles d'accord de cession du 26 juillet 2024 et une lettre d'intention du 2 septembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste, d'une part, en la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 21, Amdi, Elsam, Pomeranie, Longam par Exsamine et ITM Entreprises. Elle consiste, d'autre part, en la prise de contrôle exclusif des sociétés St Nicolas Gourmet et La Cave Des Saverneys par la société Exsamine. Les sociétés Greece 21, Amdi, Elsam, Pomeranie et Longam exploitent chacune un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire à l'enseigne Intermarché, respectivement à Dijon (21), Fontaine-Les-Dijon (21) et Longvic (21). Les sociétés Saint-Nicolas-Gourmet et Les Caves Des Saverneys exploitent des fonds d'atelier traiteur et de caviste à Fontaine-Les-Dijon (21).
2. L'ensemble de ces transactions constituent, conformément aux paragraphes 85 à 88 des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations, des opérations successives devant par conséquent être analysées comme une concentration unique. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-216 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence